



MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
MONT-ARANCE-
GOUZE-LENDRESSE
Séance du 23 juillet 2025

Le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes, BAZIARD, DAUBAS, LOQUET, CAZENAVE, ETCHART et GRAUX, ainsi que MM. CLAVÉ, CAMGRAND, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LETARGUA, HILLOOU, LAPÊTRE, et SALEFRANQUE

Secrétaire de séance élu : M. SALEFRANQUE

Avaient donné pouvoir : Mme GUITTONNEAU pouvoir à M LAMASOU

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 mai 2025

Décision 30/2025	De signer un avenant avec l'entreprise DEUMIER
Décision 31/2025	De signer un avenant avec l'entreprise DL Pyrénées
Décision 32/2025	De signer un avenant avec SARTHOU
Décision 33/2025	D'attribuer le marché 2025-01 à la MFR
Décision 34/2025	De signer le MS02 réhabilitation du château de MONT 223 960 EUROS HT
Décision 35/2025	De signer une convention de mise à disposition pour le centre de loisir d'Orthez pour le mur à gauche et le trinquet le 22 juillet 2025

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT).

Ce délai permet aux communes de rechercher, si elles le souhaitent, un accord local, afin de prendre en compte notamment l'évolution démographique et l'éventuelle création de communes nouvelles dans le territoire.

Il est à noter que la composition de la Communauté de communes de Lacq-Orthez durant le mandat 2020-2026 a fait l'objet d'un accord local.

Il est proposé de maintenir cet accord local pour la mandature 2026-2032.

Monsieur le Maire précise que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propres peuvent être déterminés :

- Par « accord local » adopté selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50 % des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale (cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est inférieure au ¼ de la population des communes membres).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adhérer à un accord local entre les communes fixant à 95 le nombre total de sièges au conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
ORTHEZ	13
MOURENX	6
MONEIN	5
ARTIX	4
ARTHEZ-DE-BÉARN	2
MONT	2
LAGOR	2
PUYOO	2
LACQ	2
SAULT-DE-NAVAILLES	2
LUCQ-DE-BÉARN	2
PARDIES	2
BELLOCQ	2
MASLACQ	2
BAIGTS-DE-BÉARN	2
ABIDOS	1
ABOS	1
ARGAGNON	1
ARNOS	1
BALANSUN	1
BÉSINGARND	1
BIRON	1
BONNUT	1
BOUMOURT	1
CARDESSE	1
CASTEIDE-CAMI	1
CASTEIDE-CANDAU	1
CASTÉTIS	1
CASTETNER	1
CASTILLON-D'ARTHEZ	1
CESCAU	1
CUQUERON	1
DOAZON	1
HAGETAUBIN	1
LAÀ-MONDRANS	1
LABASTIDE-CÉZÉRACQ	1
LABASTIDE-MONRÉJEAU	1
LABEYRIE	1
LACADÉE	1
LACOMMANDE	1
LAHOURCADE	1
LANNEPLÀ	1
LOUBIENG	1
MESPŁÈDE	1
NOGUÈRES	1
OS-MARSILLON	1
OZENX-MONTESTRUCQ	1
PARBAYSE	1
RAMOUS	1
SAINT-BOËS	1
SAINT-GIRONS-EN-BÉARN	1
SAINT-MÉDARD	1
SALLES-MONGISCARD	1
SALLESPISSÉ	1
SARPOURENX	1
SAUVELADE	1
SERRES-SAINTE-MARIE	1
TARSACQ	1
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	1
VIELLESÉGURE	1

Le Conseil, après en avoir délibéré (à l'unanimité de ses membres ou xx voix pour et xx voix contre) décide :

- D'adhérer à un accord local fixant à 95 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
ORTHEZ	13
MOURENX	6
MONEIN	5
ARTIX	4
ARTHEZ-DE-BÉARN	2
MONT	2
LAGOR	2
PUYOO	2
LACQ	2
SAULT-DE-NAVAILLES	2
LUCQ-DE-BÉARN	2
PARDIES	2
BELLOCQ	2
MASLACQ	2
BAIGTS-DE-BÉARN	2
ABIDOS	1
ABOS	1
ARGAGNON	1
ARNOS	1
BALANSUN	1
BÉSINGARND	1
BIRON	1
BONNUT	1
BOUMOURT	1
CARDESSE	1
CASTEIDE-CAMI	1
CASTEIDE-CANDAU	1
CASTÉTIS	1
CASTETNER	1
CASTILLON-D'ARTHEZ	1
CESCAU	1
CUQUERON	1
DOAZON	1
HAGETAUBIN	1
LAÀ-MONDTRANS	1
LABASTIDE-CÉZÉRACQ	1
LABASTIDE-MONRÉJEAU	1
LABEYRIE	1
LACADÉE	1
LACOMMANDE	1
LAHOURCADE	1
LANNEPLAÀ	1
LOUBIENG	1
MESPLÈDE	1
NOGUÈRES	1
OS-MARSILLON	1
OZENX-MONTESTRUCQ	1
PARBAYSE	1
RAMOUS	1
SAINT-BOËS	1
SAINT-GIRONS-EN-BÉARN	1
SAINT-MÉDARD	1
SALLES-MONGISCARD	1
SALLESPISSÉ	1
SARPOURENX	1
SAUVELADE	1
SERRES-SAINTE-MARIE	1
TARSACQ	1
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	1
VIELLESÉGURE	1

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA FORêt COMMUNALE DE MONT

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-4 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, entendu les explications de l'ONF, pris connaissance du document d'aménagement forestier et en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Émet un avis FAVORABLE au projet d'aménagement qui fixe les nouvelles règles de gestion applicables à la forêt d'une surface de 103,91 ha, pour une période de 20 ans allant de 2025 à 2044,
- Donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propres aux sites Natura 2000.

OBJET : AIDES AUX FAMILLES 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le dispositif d'aide aux familles.

➤ La période retenue va du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 pour l'ensemble des activités scolaires (classes de mer, vertes, rousses, neige, musique...) et extra scolaires (colonies, centre aéré...).

➤ Ces aides sont en principe attribuées :

- Aux seuls enfants du primaire inscrits au groupe scolaire de Mont et dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au moment du séjour).
- Aux enfants du secondaire dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au moment du séjour) et ce, seulement dans le cas où leur scolarité s'est effectuée au groupe scolaire de Mont. Les nouveaux arrivants dans la commune sont dispensés de cette dernière obligation si les enfants ne sont d'ores et déjà plus en âge d'être scolarisables dans le primaire à Mont.
- Les élèves qui quittent le groupe scolaire de Mont avant le terme de leur scolarité en école primaire, perdent l'ensemble des aides aux familles. Ils recouvreront leurs droits dès l'entrée au collège.
- Des exceptions seront autorisées pour les enfants inscrits dans des classes spécialisées et devront être validées au préalable par le Conseil municipal.
- Pour les parents séparés ou divorcés, les enfants devront être rattachés fiscalement au foyer de

l'administré pour que leur parent puisse demander la prise en charge.

- Ces demandes de participation feront l'objet d'un formulaire dument complété.

➤ Toutes les aides attribuées ne le sont qu'en complément des diverses autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes (hors Bons de Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole).

➤ Les factures présentées devront mentionner, par enfant : le prix total du séjour, les aides obtenues des Comités d'Etablissements, Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ou autres. Il appartient aux organismes ou Etablissements d'Enseignement de récupérer ces différentes aides selon le droit des familles concernées. A défaut, les parents devront obligatoirement fournir une attestation sur l'honneur stipulant l'absence d'aides extérieures telles que décrites ci-dessus.

➤ Ces aides s'adressent aux jeunes en principe jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire (enfants nés après le 1^{er} septembre 2008).

➤ Dans la mesure du possible, la Commune versera sa participation directement aux organismes de séjour (P.E.P., Centres de vacances ...).

➤ Sont retenus les stages sportifs relevant d'actions de groupe.

➤ Tous les litiges ou contestations seront soumis, pour étude et solution, au Bureau municipal.

COLONIES DE VACANCES, STAGES SPORTIFS, VOYAGES SCOLAIRES, CULTURELS OU LINGUISTIQUES

(Ces séjours peuvent se compléter dans la durée d'un mois de séjour maximum tous séjours confondus).

➤ Le plafond de facture subventionnable est fixé à 35 € par jour.

➤ Reste à la charge des familles, par enfant :

- 4 euros par jour pour un séjour de 1 à 14 jours.
- 5 euros par jour pour un séjour de 15 à 21 jours.
- 8 euros par jour pour un séjour de 22 à 30 jours.

A cette participation des familles s'ajoute, le cas échéant, la somme dépassant le plafond subventionné :

Exemple 1 :

Coût du séjour : **550 euros (12 jours)**

Pas d'aides d'organismes

Plafond subventionnable : **35 X 12 = 420 euros.**

Participation des familles : **(12 X 4) + (550 – 420) = 178 euros.**

Participation commune : **550 – 178 = 372 euros.**

Exemple 2 :

Coût du séjour : **550 euros (12 jours).**

Plafond subventionnable : **35 X 12 = 420 euros.**

Aides CE, CAF : **183 euros.**

Reste à payer : **550 – 183 = 367 euros (inférieur au plafond)**

Participation famille : **12 X 4 = 48 euros**

Participation commune : **550 – 183 – 48 = 319 euros.**

Exemple 3 :

Coût du séjour :	950 euros (22 jours).
Plafond subventionnable :	35 X 22 = 770 euros.
Aides CE, CAF :	120 Euros.
Reste à payer :	950-120 = 830 euros.
Participation famille :	(14 X 4) + (7 X 5) + (1 X 8) + (830-770) = 159 euros
Participation commune :	950 – 120 – 159 = 671 euros.

CENTRE AÉRÉ

Les mêmes conditions d'âge et de scolarisation que précédemment sont requises.

La Commune procèdera au remboursement des familles sur présentation d'une facture du Centre Aéré installé sur la CCLO une fois le séjour effectué, ou bien au paiement direct de la part communale au Centre Aéré, toutes aides déduites selon ce qui a été décidé ci-dessous.

Reste à la charge des familles, par enfant, 10 % du montant des frais de séjour payés par la famille (hors frais d'inscription et aides diverses).

La durée maximale de séjour prise en compte est d'un mois (soit 30 jours de séjour) et **dans le cadre des vacances scolaires uniquement.**

CLASSES DE MER, VERTES, ROUSSES, NEIGE, VOILE...

Cela concerne le cycle élémentaire uniquement. Le budget global de l'aide apportée pour ce type de séjour sera limité à 150 € par élève inscrit et par année scolaire.

Il reste à la charge des familles, par enfant :

- ✓ 40 euros par semaine ou 10 euros par jour, selon la durée du séjour.
- ✓ En ce qui concerne les élèves de classe maternelle (TPS, PS, MS et GSM), compte tenu de l'absence de nuitée lors des sorties, ne reste à la charge des familles que 5 euros par jour de sortie.

Il est précisé que pour l'ensemble des classes (mer, vertes, rousses, neige, voile, etc...), chaque élève ne pourrait obtenir une subvention que pour un seul séjour d'une semaine dans l'année scolaire.

Par ailleurs, seules les demandes des élèves fréquentant les classes du groupe scolaire seront prises en considération (dérogation pour classes spécialisées du cycle élémentaire). Ceci comprend aussi les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune (par exception au principe de domiciliation des familles sur la Commune énoncé ci-dessus).

AIDE A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

La Commune versera, en fin d'année scolaire, sur présentation d'une facture-attestation de fréquentation établie par l'école de musique, une aide aux cours de 60 % du coût réel (justificatif à fournir), le plafond subventionnable étant fixé à 50 € par mois et par enfant.

AIDE AUX TRANSPORTS SCOLAIRE

Suite à la mise en place d'une participation des familles pour le transport scolaire (primaire, collège, lycée...) par le Conseil Régional, la Commune participe à hauteur de **50 % du tarif de base avec un montant maximum de la participation appelée dans la limite de 75 euros par enfant.**

Le remboursement se fera au vu d'une demande de la famille et du tableau récapitulatif des enfants fréquentant fournis par les services du Conseil Régional.

Pour les enfants scolarisés hors secteur, le montant de la participation sera de 75 euros maximum.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant des aides aux familles

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

OBJET : PARTICIPATION AU PERMIS DE CONDUIRE ET À LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Le Conseil municipal, considérant le coût élevé d'un permis de conduire permis B ou de la conduite accompagnée pour un foyer la volonté d'aider chacun des administrés concernés.

La conduite accompagnée permet aux jeunes d'acquérir de l'expérience et une meilleure assurance au volant avant de se présenter, ou entre deux présentations, à l'examen du permis de conduire. Il existe trois formules de conduite accompagnée : l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), la conduite supervisée et la conduite encadrée.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, une participation au permis de conduire ou à la conduite accompagnée d'un montant forfaitaire de 500 euros dans la limite du reste à charge par foyer.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

- La demande pourra se faire pour chaque candidat au permis de conduire et à la conduite accompagnée présenté pour la première fois.
- Un justificatif de domicile de plus de trois mois sur la commune sera demandée à tout demandeur ou pour les étudiants un justificatif de domicile des parents
- Le versement ne pourra se faire qu'après obtention du code de la route (justificatif faisant foi) sur présentation de factures acquittées de l'école de conduite.
- Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une participation ;
- Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026 ;
- La bourse n'est attribuée qu'une fois par demandeur.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant de l'aide au permis de conduire permis B et à la conduite accompagnée à 500 euros selon les modalités ci jointes

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

AUTORISE le dispositif pour les agents communaux

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

OBJET : BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / FORMATION PROFESSIONNELLE POST BAC ET BAFA 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions concernant l'attribution de bourses d'études liées à l'enseignement supérieur et formation professionnelle post bac sans rémunération ainsi que des aides au BAFA. Les étudiants rémunérés ne peuvent prétendre au versement de cette bourse.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce sujet pour la période 2025-2026.

Bourses

Le Conseil municipal, considérant le coût élevé d'une année d'étude dans l'enseignement supérieur et des formations post bac et la nécessité d'aider chacun des administrés concernés, émet le souhait de réduire au maximum les dépenses pour les familles ayant les revenus les moins élevés et d'adapter au mieux les conditions d'octroi des aides à la réalité sociale des demandeurs.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, des bourses d'enseignement supérieur et aux formations post bac aux personnes qui en présenteront la demande.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

1. Composition obligatoire du dossier de demande :

- ✓ Pour la demande de bourse forfaitaire de base :
 - Un certificat de scolarité du demandeur ;
 - Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...) ;
 - Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande.

- ✓ Pour la demande bourse majorée sur critères sociaux (en plus des documents demandés pour la bourse forfaitaire)
 - L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents ou de l'un de ses parents domicilié(s) sur la commune (si rattaché fiscalement) ;
 - La liste nominative des personnes rattachées fiscalement au foyer (nom, prénom, date de naissance) ;
 - Copie du contrat de qualification rémunéré ainsi que des feuilles de paye correspondantes (si le demandeur est concerné).
 - Tout dossier de demande de bourse majorée sur critères sociaux considéré comme incomplet sera traité comme demande de bourse forfaitaire de base.

2. Conditions impératives d'octroi :

- ✓ Le demandeur doit suivre des études supérieures (être titulaire du baccalauréat) ou formation post bac ;
- ✓ Le demandeur doit avoir moins de 28 ans à la date de sa demande ;
- ✓ Le demandeur (ou ses parents) doit être domicilié dans la commune depuis plus de trois mois ;
- ✓ Le dossier de demande de bourse doit être complet.

3. Conditions d'octroi à apprécier souverainement par le Conseil municipal :

- ✓ Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une bourse ;
- ✓ Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- ✓ En cas de redoublement, l'aide ne sera reconduite qu'une fois ;
- ✓ L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2025 et le 31 mars 2026 ;
- ✓ La bourse n'est attribuée qu'une fois par année d'étude pour chaque demandeur.

4. Barème de calcul de la bourse d'enseignement supérieur

- ✓ La bourse forfaitaire de Base : Elle est fixée à 300 €.
- ✓ La bourse majorée sur critères sociaux : Elle se calcule en fonction du revenu global imposable du demandeur et/ou de ses parents en déterminant un quotient familial par personne et par mois. Pour obtenir le quotient familial, le revenu global imposable sera divisé par 12 mois, puis par le nombre de personnes déclarées à charge.

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT AUTONOMES

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORIZATION SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	300 €	0 €	300 €
306 € à 580 €	300 €	53 €	353 €
< à 306 €	300 €	100 €	400 €

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT RATTACHÉS

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORIZATION SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	300 €	0 €	300 €
330 à 580 €	300€	53 €	353 €
250 à 330 €	300€	129 €	429 €
200 à 250 €	300€	205 €	505 €
146 à 200 €	300€	282 €	582 €
< 146 €	300€	320 €	620 €

B.A.F.A.

Le Conseil municipal décide par ailleurs que, compte tenu du coût élevé ainsi que de l'importance du B.A.F.A. au niveau de l'insertion des jeunes gens de la commune dans le milieu professionnel, les frais liés au passage de ce brevet (coût du stage) seront pris en charge selon les critères énoncés dans la délibération des aides aux familles pour les colonies, stages sportifs et linguistiques.

Exceptionnellement la limite d'âge est repoussée dans ce seul cas à 21 ans (enfants nés après le premier janvier 2005), le B.A.F.A. ne pouvant être passé qu'à compter de l'âge de 17 ans et la durée du stage étant de quinze jours maximums.

Il est précisé de manière générale qu'en dehors des conditions impératives d'octroi, le Conseil municipal reste souverain pour apprécier l'octroi des bourses d'enseignement supérieur et des aides liées au B.A.F.A.

Inciter les jeunes à s'inscrire au B.A.F.A.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant et les modalités d'attribution comme évoqué ci-dessus pour les bourses d'enseignement supérieur et pour le B.A.F.A.

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

AUTORISE le dispositif aux agents communaux

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

OBJET : UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Considérant l'intérêt pour la Commune de soutenir l'initiative du dispositif Aide aux devoirs, mis en place par le service Enfance - Enseignement de la CCLO, en faveur des élèves du groupe scolaire de Mont et de leur réussite scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions de cette mise à disposition à travers une convention entre la Commune représentée par le Maire, l'Ecole représentée par le Directeur et la CCLO représentée par son Président, précisant les modalités d'utilisation, les responsabilités et les engagements de chaque partie,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de mise à disposition des locaux scolaires hors du temps scolaire auprès de la CCLO, dans le respect des normes de sécurité et d'utilisation appropriée, à compter de l'année scolaire 2025 / 2026,

AUTORISE le Maire à signer la convention reconductible de mise à disposition des locaux scolaires avec l'Ecole et la CCLO hors du temps scolaire.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré adopte la présente délibération.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CAUE 64 DISPOSITIF « À VOUS DE JOUER !
ÉDITION 2025-2026**

Monsieur le Maire présente le projet de convention qui a pour objet l'accompagnement de la Commune de Mont pour son projet de transformation de la cour d'école, dispositif « À vous de jouer ! ».

Il propose l'engagement de la Commune de Mont à la transformation de la cour d'école en associant l'ensemble des parties prenantes à la démarche (élèves, élus, enseignants, animateurs du périscolaire, agents techniques, ATSEM, parents d'élèves...), réaliser une partie de travaux en régie, favoriser des solutions innovantes et une démarche de sobriété, mettre à disposition de l'Équipe retenue des ressources (engins, matériaux...), prévoir une enveloppe globale de **50 000 € HT**, participer à la communication locale autour du projet, assurer la gestion administrative et financière autour du projet.

Un calendrier indicatif est indiqué dans la convention, se déroulant de juin 2025 à octobre 2026.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

DÉCIDE de s'engager en partenariat avec le CAUE pour le dispositif cours d'école « À vous de jouer ! » édition 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE À LA MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNATEURS DANS LES
TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES DE MATERNELLE**

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté un règlement des transports scolaires qui prévoit en particulier que les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si la Commune met en place un accompagnateur sur toute la durée du service. Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée pour tous les véhicules de plus de 9 places.

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne financièrement cette obligation en subventionnant les collectivités pour un montant forfaitaire de :

- 3 000 € par an, par accompagnateur et par circuit pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine.

Afin de bénéficier de cette participation financière, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

OBJET : APPROBATION DES DEMANDES DE TRANSFERT AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DES COMMUNES DE LACOMMANDE ET ARGAGNON ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les demandes de transfert, à la date du 1^{er} janvier 2026, de la compétence optionnelle « assainissement collectif » des communes de Lacommade et Argagnon, déjà membres du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif ».

Par délibération de son Comité Syndical du 18/06/2025, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse a d'une part accepté ces demandes de transfert de la compétence « assainissement collectif » et d'autre part approuvé le projet de nouveaux statuts du Syndicat. En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à ses statuts, le Président a ensuite notifié cette délibération à l'ensemble des membres du Syndicat. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur ces transferts de compétences.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la délibération du Comité Syndical et du projet de nouveaux statuts du Syndicat. Il invite ensuite l'assemblée à se prononcer sur :

- Le transfert au Syndicat de la compétence « assainissement collectif » des communes de Lacommade et Argagnon,
- Le projet de nouveaux statuts du Syndicat.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les demandes de transfert au Syndicat de la compétence « assainissement collectif » des communes de Lacommade et Argagnon.
- APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat (projet en annexe de la présente délibération).
- PRÉCISE que la date d'effet des transferts et des nouveaux statuts est fixée au 1^{er} janvier 2026.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN – PROJET E-CHO

Le Conseil municipal de la commune de Mont souhaite exprimer son soutien au projet E-CHO, mené sur le bassin de Lacq par Elyse Energy et ses partenaires français Avril, Axens et l'IFPen.

Le Conseil municipal reconnaît l'opportunité indéniable de ce projet et sa concordance avec l'identité et les valeurs du territoire.

Face à un contexte fait d'incertitudes géopolitique et climatique grandissantes, ce projet se révèle comme un réel levier de notre souveraineté énergétique, agricole et industrielle. En effet, la production de carburants durables, cœur d'activité du projet, repose sur trois unités complémentaires incarnées par :

- La production d'hydrogène par électrolyse ;
- La production de carburant d'aviation durable (SAF) à partir de biomasse locale (filières agri-déchets, bois-énergie issu de l'entretien des forêts) ;

- La production d'e-méthanol à partir de CO₂ biogénique industriel.

Il convient donc de rappeler que ce projet soutient également la filière aéronautique et défense, pilier de notre région.

Le Conseil municipal défend aussi ce projet en ce qu'il respecte pleinement le territoire et ses ressources. Implanté sur des friches industrielles et menant des actions essentielles de décarbonation, il vise à valoriser les résidus agricoles boisés, aujourd'hui sous-exploités ou brûlés à ciel ouvert, en offrant un complément de revenu aux agriculteurs.

Il s'agit bien d'un projet soucieux de la pérennité des activités agricoles. En effet, seuls 10 % de l'approvisionnement du projet feront appel au bois-énergie, issu de l'entretien des forêts. Ces pratiques, régies par le code forestier, seront dument contrôlées par l'État et devront être certifiées, pour leur durabilité, par un organisme indépendant.

À cet égard, il est rappelé que ce projet trouve toute sa légitimité et son importance dans la réponse concrète, responsable et durable qu'il apporte au territoire, pour la préservation de ses espaces naturels et pour sa population. On évalue qu'il créera 800 emplois directs et près de 5 000 emplois indirects, au pic de la phase de construction.

Comme le montrent clairement, et en toute transparence, les études réalisées, la balance environnementale du projet sera positive. Plus de 600 000 tonnes de CO₂ seront évitées chaque année, soit 25 fois les émissions annuelles d'une ville comme Pau.

Pour répondre collectivement au défi climatique, il faut répondre aux problématiques de tous les secteurs, même les plus complexes à décarboner, comme le transport maritime ou aérien. Loin de tout techno-solutionnisme, ces carburants décarbonés visent à apporter une solution complémentaire à la sobriété des usages.

Une solution nécessaire à laquelle le Conseil souhaite assurément et immédiatement prendre part.

À ce titre, le Conseil municipal est invité à :

- **Soutenir** l'action de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour le maintien du projet E-CHO.

DÉCISION

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 5 voix pour, 2 voix contre (Madame GRAUX Joelle et Madame BAZIARD Marie-Christine), 8 abstentions de soutenir l'action de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour le maintien du projet E-CHO.

OBJET : CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE

CONTEXTE

L'État et les quatre opérateurs nationaux de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR) ont signé en janvier 2018 un accord visant à généraliser la couverture en 4G mobile sur le territoire.

Cet accord prévoit notamment la résorption des zones blanches de téléphonie mobile grâce au Dispositif de Couverture Ciblée (annexe 1). En effet dans certains territoires les opérateurs ne déplacent pas spontanément les infrastructures nécessaires. L'animation de ce dispositif est confiée au Préfet et au Président du Conseil départemental qui constituent l'équipe projet-locale et qui arbitrent annuellement une sélection de sites dans le cadre d'une dotation annuelle.

Cet arbitrage est fait sur la base d'études radio demandées aux opérateurs. Une zone étudiée est constituée de 1 à 5 points d'intérêt qui sont analysés par chaque opérateur. Chacun indique la qualité de la couverture actuelle de ces points et son intérêt à s'associer au projet ; l'étude estime également le nombre de pylônes nécessaires à la couverture des points.

L'arbitrage définitif est ensuite effectué par l'équipe-projet locale qui le soumet à l'État. Après une période de consultation, l'arbitrage fait l'objet d'une intégration dans un arrêté ministériel.

Les zones retenues dans l'arrêté deviennent opposables aux opérateurs qui doivent ouvrir le service 4G mobile dans un délai de 24 mois maximum. Les points d'intérêt constituent l'objectif de couverture. Le point haut à créer accueille plusieurs opérateurs. L'un d'entre eux est désigné « leader », il mène à bien le projet pour atteindre l'objectif fixé à l'arrêté. L'ensemble des coûts du projet est à sa charge. L'emplacement du ou des points hauts ainsi que la hauteur des équipements sont définis postérieurement à la publication de l'arrêté, par suite d'études menées sur le terrain par l'opérateur « leader » ; elles prennent en compte des critères techniques (couverture des points d'intérêt, électricité, transmission radio, accessibilité...) et fonciers (disponibilité d'un emplacement ou d'un support, achat ou location de foncier).

La technologie déployée est la 4G mobile.

Les équipements peuvent être installés sur une infrastructure déjà existante (si elle est compatible avec les exigences techniques de l'opérateur) ou sur un pylône à créer.

CANDIDATURE DE LA COMMUNE

Cette candidature suppose au préalable la mise en étude radio de la commune et pour cela l'arrêt d'un à cinq points d'intérêt. Ce travail peut être mené en lien avec l'équipe-projet qui soumettra la zone à étudier à l'occasion de l'une des vagues d'étude annuelles.

Le résultat de cette étude ainsi que la présente délibération votée constitueront la candidature.

Celle-ci sera étudiée par l'équipe-projet à l'occasion d'un arbitrage à venir.

DÉLIBÉRATION

Au regard des difficultés de réception du service mobile dans la commune, il est proposé au Conseil municipal de candidater au Dispositif de Couverture Ciblée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de poser la candidature de la commune au Dispositif de Couverture Ciblée.

Questions diverses

- ✓ Conseil d'école
- ✓ Fibre : Rendez-vous avec Monsieur APARICIO
- ✓ Travaux Syndicat Gave et Baïse

- ✓ Rendez-vous Monsieur PRAT (Centre de loisirs Arthez)

Fin de la séance 19h15.